

Les alternatives aux peines d'emprisonnement et

le Juge d'application des peines au

Mexique

Texte de référence :

- ✓ Code pénal de 1993

A. Les alternatives à l'emprisonnement

Les différents types de mesures alternatives aux peines d'emprisonnement établies par le législateur mexicain sont respectivement :

- ✓ Le travail en faveur de la communauté (art. 70 du Code pénal de 1993.)
- ✓ La semi-liberté (art. 70 du Code pénal de 1993)
- ✓ Le traitement en liberté de l'accusé (art. 70 du Code pénal de 1993)
- ✓ La liberté préparatoire (art. 84, 85, 86, 87, 88 et 89 du Code pénal de 1993)
- ✓ La liberté conditionnelle (art. 90 du Code pénal de 1993)

B. Le juge de l'application des peines

Le Code pénal mexicain de 1993 et le législateur ne prévoient pas la mise en place d'un magistrat pour l'exécution des peines.

En effet, conformément à l'article 77 du Code pénal mexicain, l'exécution des peines ou des sanctions est de la compétence expresse de l'Organe exécutif fédéral.

Ses fonctions sont diverses et sont prévues par l'article 78 du Code pénal de 1993.

A titre d'exemple, l'Exécutif fédéral est chargé de l'éducation, de l'adaptation sociale du délinquant, ainsi que des mesures de correction et discipline.